



VILLE DE PLAN-DE-CUQUES

DECISION

**PORTANT REVALORISATION DES TARIFS
DU POLE ÉDUCATION ET PETITE
ENFANCE A COMPTER DU
1ER SEPTEMBRE 2022 – DÉCISION
ANNULANT ET REMPLAÇANT LA
DÉCISION EN DATE DU 17 DÉCEMBRE
2021.**

Monsieur le Maire de la Ville de Plan-de-Cuques,

Réf : LS/RI/CD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 Juillet 2020 enregistrée le 6 Juillet 2020 en Préfecture des Bouches-du-Rhône , permettant de déléguer à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus à l'article L 2122.22 alinéa 2 et L 2122.23 ;

Vu le décret 2006-753 du 29 Juin 2006 instaurant un nouveau régime de fixation des repas de cantines, dont les articles 1 et 2 indiquent que les prix sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge et ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration après déduction des subventions ayant éventuellement bénéficié à ce service y compris dans le cas où une modulation est appliquée ;

Vu la délibération n°99/152 créant un service d'accueil le matin et le soir ;

Vu la décision n°20/110/DECI.049 en date du 10 Septembre 2020 portant tarifs de la garderie du matin et du soir dans les écoles pour la rentrée scolaire 2020/2021;

Vu la décision n°19 /149 DECI.063 portant tarification de la cantine scolaire et du centre aéré 2020 ;

Vu la décision en date du 20 juillet 2021 portant maintien des tarifs du pôle Éducation et Petite Enfance – Année 2021 ;

Vu la décision en date du 17 Décembre 2021 portant maintien des tarifs du Pôle Éducation et Petite Enfance pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revaloriser les tarifs du Pôle Éducation et Petite Enfance pour l'année 2022.

MONSIEUR LE MAIRE DÉCIDE

ARTICLE 1 : De revaloriser les tarifs des garderies du matin et du soir dans les écoles à compter du 1^{er} Septembre 2022 comme suit :

- LA GARDERIE DU MATIN ET DU SOIR :

- 1,50 euros par enfant et par créneau de garderie,

ARTICLE 2 : Que ces tarifs s'appliquent sans distinction entre la garderie du matin et du soir.

ARTICLE 3 : De revaloriser les tarifs de restauration scolaire comme suit :

ENFANTS DOMICILIÉS SUR PLAN-DE-CUQUES :

Inscription normale :

- Pour une même famille, 1er et 2ème enfants, **3,80 € le repas.**
- A partir du 3ème enfant et pour chaque enfant ensuite : **gratuit, à condition que tous les enfants soient scolarisés à Plan-de-Cuques (primaire et maternelle).**

Inscription exceptionnelle ou temporaire :

- 4,30 € le repas. (voir modalités dans le règlement)

Tarif réduit : (demi-gratuité) : 1,90 €

Les tarifs réduits sont accordés par le C.C.A.S. sur examen de dossier. Le C.C.A.S. rembourse à la Commune la différence selon le tarif en vigueur.

- Gratuité :

la « gratuité mairie » est obtenue à partir du troisième enfant uniquement, les personnes dont les 3 enfants, ou plus, sont scolarisés dans les écoles Maternelles et Primaires de Plan-de-Cuques.

La « *gratuité C.C.A.S.* » Les tarifs réduits sont accordés par le C.C.A.S sur examen de dossier. Le C.C.A.S rembourse à la commune la différence selon le tarif en vigueur.

ENFANTS DOMICILIÉS HORS DE PLAN-DE-CUQUES :

- Tarif normal : **4,75 €**
- Tarif exceptionnel : **4,95 €**

POUR LES ENFANTS AYANT UNE ALLERGIQUE ALIMENTAIRE ET APPORTANT LEUR REPAS (SANS DISTINCTION DE DOMICILIATION) : GRATUIT

ARTICLE 4 : les tarifs des repas servis en **Centre Aéré, au Clocheton, ou en stages par les associations (MJC, CAPC etc)** sont fixés à :

- **3,80 € le repas.**

ARTICLE 5 : Ces tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} Septembre 2022.

ARTICLE 6 : Que les recettes seront imputées au Budget Communal.

ARTICLE 7 : Que la présente décision annule et remplace la décision portant maintien des tarifs du Pôle Éducation et Petite Enfance en date du 17 Décembre 2021.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire à la porte de la Mairie.

ARTICLE 9 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 10 : Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône pour le contrôle de légalité.

Fait à Plan-de-Cuques le 31 Août 2022
Le Maire de Plan-de-Cuques
Laurent SIMON

TRANSMISE EN PRÉFECTURE LE :

AFFICHÉE LE :

VISÉE EN PRÉFECTURE LE :